



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
.....

Dossier suivi par : M. J.-L. CORONGIU / Mme R.-M. SERRA-MARTINS

☎ 04 84 35 42 72(66) - ☎ 04 84 35 42 00

rose-marie.serra-martins@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2011-1344 PC

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES modifiant l'arrêté d'autorisation de la société ACIER PROVENCE RECYCLAGE (APR) pour l'exploitation d'un broyeur de ferraille sis à Fos-sur-Mer (13270)

PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 511-9, R. 512-31 et suivants ;

Vu le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-228/176-1994 A du 28 septembre 1995 autorisant la société APR à exploiter une installation spécialisée dans la récupération, le traitement et le recyclage des métaux issus du déferraillage des mâchefers des incinérateurs d'ordures ménagères sur le site de la société ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer (13270) ;

Vu les courriers du 18 mai 2011 par lesquels la société APR demande l'autorisation d'importer des résidus en provenance de la Principauté de Monaco et la mise à jour des rubriques autorisées ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 septembre 2011 reçu en Préfecture le 30 septembre 2011 ;

Vu l'invitation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le projet d'arrêté adressés à la société APR le 3 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres du 4 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 13 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société APR le 14 octobre 2011 ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société APR ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 95-228/176-1994 A du 28 septembre 1995 susvisé n'autorise pas la société APR à importer des résidus en provenance de pays étrangers ;

Considérant que la société APR a sollicité l'autorisation d'importer des métaux issus du déferrailage de l'incinérateur d'ordures ménagères de la Principauté de Monaco ;

Considérant que ces déchets sont classés comme non dangereux en application du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé concernant les transferts de déchets ;

Considérant que la modification envisagée n'apparaît pas comme substantielle compte tenu de la quantité annuelle estimée à 700 tonnes au regard des 55 000 tonnes traitées annuellement par la société APR ;

Considérant, par ailleurs, que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement de déchets ;

Considérant que la société APR est fondée à demander la mise à jour des rubriques autorisées relatives à ses activités de traitement de déchets ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions primitives par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La société ACIER PROVENCE RECYCLAGE (APR), dont le siège social est situé Hermès Park bâtiment D - 64 avenue d'Haïfa BP 262 à Marseille (13269 cedex 8), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation d'enrichissement de ferrailles en vue de leur recyclage par la société ArcelorMittal Méditerranée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13270).

ARTICLE 2

Le paragraphe 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-228/176-1994 A du 28 septembre 1995 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, E NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	1 broyeur : 630 kW	630	kW
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 aire de 15 000 m ²	15 000	m ²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j		75 000	tonnes / an

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

La prescription « En aucune circonstance, il ne sera procédé à une importation quelconque de résidus en provenance de pays étrangers » du paragraphe 10.1 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 95-228/176-1994 A du 28 septembre 1995 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

« En aucune circonstance, il ne sera procédé à une importation quelconque de résidus en provenance de pays étrangers, à l'exception de la Principauté de Monaco ».

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Sous-préfet d'Istres,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur de l'agence régionale de santé,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 NOV. 2011**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET